

Per ch

1974005

Commune de
Corcelles-Cormondrèche

A r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963

a r r ê t e :

Cédez le passage no. 116. (OSR 3.02)

Article premier.- Le chemin des Malèvaux est déclassé sur le chemin des Villarets à Cormondrèche par le signal "cédez le passage"no 116.

Interdiction de parquer no. 231. (OSR 2.50)

Corcelles

Art. 2.- Les Cent-Pas, du no. 4 jusqu'à l'extrémité Nord, des deux côtés. Chemin de Bosseyer, du no. 1 au no. 7.

Cormondrèche

Avenue Beauregard, du no, 60 au no. 66, des deux côtés.

Art. 3.- Vitesse maximale 60 kmh. (OSR 2.30)

Un signal est placé à l'extrémité Ouest du chemin des Villarets.

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieurs contraires.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958

Art. 6.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 juillet 1974

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 23 ^{JUL} 1974
Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire,
Ph. Aubert
Ph. Aubert

Le Président,
D. Freiburghaus
D. Freiburghaus